



# LA RÉUNION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE

Madame le Juge, Monsieur le Juge,

L'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA), en tant que fédération des différentes associations, organismes et indépendants agissant dans le domaine de la médiation, se permet de vous soumettre ce courrier relatif aux modalités de la réunion d'information en matière de médiation familiale judiciaire.

La loi du 24 février 2012 sur la médiation civile et commerciale prévoit qu'une telle réunion est ordonnée par le juge en matière de **divorce**, de **séparation** de corps ou de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré (art.1251-17 du NCPC).

Il appartient au juge de nommer un médiateur agréé pour réaliser la séance d'information. Pour faire un choix approprié du médiateur, le juge dispose à l'heure actuelle :

- ➔ de la **liste des médiateurs agréés** en matière civile et commerciale publiée par le **Ministère de la Justice**<sup>1</sup>,
- ➔ de la **liste des médiateurs agréés membres de l'ALMA**<sup>2</sup>, spécifiant les types d'agrèments et les domaines d'intervention des professionnels, leurs langues de travail, leurs coordonnées et s'ils exercent en libéral ou auprès d'une institution.

La séance d'information peut être ordonnée **conjointement** ou **séparément** pour les participants.

Durant la séance, les sujets suivants sont abordés :

- Principes et processus de la médiation
- Rôle du médiateur
- Attentes des parties en litige
- Coût de la médiation
- Évaluation de la faisabilité de la médiation

Les **frais** de la réunion d'information **sont pris en charge par l'Etat** et sa **durée** approximative est de 30 à 60 minutes.

Enfin, à l'issue de la séance, les participants recevront une **attestation de présence** à remettre au juge.

Au cas où les parties acceptent de s'engager dans une médiation, il est prévu que celle-ci pourra porter sur diverses questions ayant trait au litige, telles que l'exercice de l'autorité parentale, l'obligation d'entretien des enfants, les obligations alimentaires ou la liquidation et le partage de la communauté de biens (voir art. 1251-1 al. 2). Par ailleurs, l'ALMA estime que la médiation convient particulièrement bien aux situations familiales caractérisées par une communication déficiente ou conflictuelle.

Nous vous remercions pour votre attention et, dans la confiance d'une collaboration fructueuse avec les autorités judiciaires, nous nous tenons à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Meilleures salutations,

Le conseil d'administration de l'ALMA

<sup>1</sup> [www.mj.public.lu/professions/mediation\\_en\\_matiere\\_civile\\_commerciale/index.html#004](http://www.mj.public.lu/professions/mediation_en_matiere_civile_commerciale/index.html#004)

<sup>2</sup> [www.alma-mediation.lu/mediateurs-agrees](http://www.alma-mediation.lu/mediateurs-agrees)